



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2213-6

**VU** la demande Madame FOURNIER Séverine, gérante du restaurant « Au Bistrot d'Anatole », en date du 01 avril 2011, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le temporairement le domaine public

**VU** l'accord de la Municipalité en date du 13 mai 2011

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser et de réglementer les occupations temporaires du domaine public communal dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique.

13 mai 2011

-----

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

----

6 Rue Anatole France

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper les lieux tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé pour une superficie de 24 m<sup>2</sup> non couverts (14 tables et 28 chaises).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation, placée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous. Elle pourra être renouvelée pour une période équivalente sauf décision contraire. Cette autorisation pourra être révoquée, à tout moment, pour des motifs tirés de la sécurité publique, de la commodité de la circulation, de la protection de l'intégrité ou de l'affectation du domaine public ou, lorsque le permissionnaire n'aura pas acquitté ses droits ou ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public et à ses dépendances. L'emplacement occupé et le matériel utilisé devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté et de sécurité et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers. **Aucune terrasse en bois ne sera autorisée.**

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est valable pour l'année 2011 à compter de la date de transmission du présent arrêté au contrôle de légalité. Elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sauf stipulations particulières, sans pouvoir toutefois excéder 10 années. La présente autorisation pourra être révoquée si le permissionnaire n'en fait pas usage une année.

**ARTICLE 5** : L'autorisation donnée à Madame FOURNIER Séverine, gérante du restaurant « Au Bistrot d'Anatole », est exclusivement personnelle et elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers, ou à des ayants droits. En cas de cession non autorisée Madame FOURNIER Séverine, gérante du restaurant « Au Bistrot d'Anatole », restera responsable des conséquences de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation ; faute de quoi il y sera pourvu d'office, et à ses frais, sans préjudices de poursuites.

**ARTICLE 7** : L'autorisation est accordée sous réserve du règlement des taxes et droits des places en vigueur. Le pétitionnaire paiera une redevance annuelle exigible en une seule fois, à réception de l'avis des sommes à payer. Cette redevance sera révisable tous les ans, suivant les tarifs fixés par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeureront préservés.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services de la commune, le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cosne Cours sur Loire le treize mai deux mille onze..

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à la Sécurité  
André ROBERT

